



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2847
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de La Turbie (06)**

N°saisine CU-2021-2847

N°MRAe 2021DKPACA49

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2847, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de La Turbie (06) déposée par la Commune de la Turbie, reçue le 20/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/04/21 et sa réponse en date du 05/05/21 ;

Considérant que la commune de La Turbie, d'une superficie de 7,4 km², compte 3 063 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2006 est en cours de révision ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 a pour objet d'adapter la règle de hauteur d'un polygone d'emprise du plan masse de la zone US (secteur destiné principalement à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs), afin d'intégrer une tribune dans le projet de réaménagement (en cours depuis 2018) du centre d'entraînement de l'association sportive de Monaco Football Club ;

Considérant que la hauteur du polygone C passe de 446,00 mètres NGF (règle de hauteur du PLU approuvé) à 450 mètres NGF pour permettre la création d'un toit de protection des gradins en cas d'intempéries et que l'emprise au sol du polygone n'est pas modifiée ;

Considérant que la modification ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur étant situé en site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions afin de préserver la qualité du paysage du site inscrit ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et que la modification de hauteur n'impacte pas la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Tête de Chien » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Turbie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

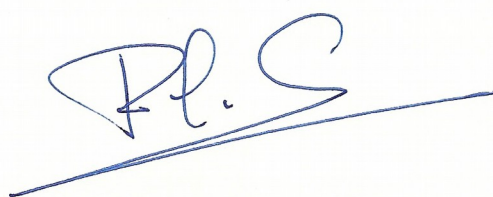
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3